

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 1607033**

---

M.

---

Mme Adda  
Juge des référés

---

Ordonnance du 13 décembre 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente du Tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 septembre 2016, M. [REDACTED], représenté par Me David, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, de prescrire une expertise portant sur ses conditions de détention au centre de Bapaume.

Il fait valoir qu'il est incarcéré au centre de détention de Bapaume depuis le 12 mai 2010 ; que dans une note du 3 mars 2016, l'administration a fixé de nouveaux contrôles de sécurité, qui consistent à « *laisser visible l'œilleton, la lumière et le barreaudage* » ; que cette situation engendre stress et troubles du sommeil ; que les vérifications à l'œilleton impliquent que le plafonnier soit allumé ; que la nouvelle obligation de ne pas couvrir les barreaux a pour conséquence d'éclairer les cellules en permanence via les projecteurs de la cour de promenade ou par la lumière du soleil tôt le matin ; que, dans ce contexte, il demande que soient désignés des experts aux fins de constater cette situation dans la perspective d'une action indemnitaire.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 août 2016.

Vu :  
- les autres pièces du dossier.

Vu :  
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : «*Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction.*» ;

2. Considérant que la demande d'expertise présentée par M. [REDACTED] entre dans le champ d'application des dispositions précitées ; qu'il y a lieu par suite de l'ordonner en la confiant à un expert ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : Le collège d'experts composé du docteur Patrice Fontaine, demeurant place du Manège à Halluin (59250) et du docteur Vincent Dubreu, demeurant 265 avenue de la République à La Madeleine (59110), est désigné avec pour mission de :

1°) examiner M. [REDACTED] ire son état de santé physique et psychique ;

2°) prendre connaissance des différents aspects de son régime de détention ;

3°) décrire les conditions de sommeil de M. [REDACTED] (réveils réguliers, impossibilité de dormir dans le noir) et les effets de ces conditions sur son état psychique et physique ;

4°) d'une manière générale, réunir les éléments permettant au juge d'évaluer le préjudice résultant du régime de détention subi par M. [REDACTED].

Article 2 : Le collège d'experts accomplira sa mission dans les conditions prévues aux articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il ne pourra recourir à un sapiteur sans l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Article 3 : Préalablement à toute opération les experts prêteront serment dans les formes prévues à l'article R. 621-3 du code de justice administrative.

Article 4 : Les opérations d'expertise auront lieu contradictoirement entre, d'une part, M. [REDACTED], et, d'autre part, le ministre de la justice.

Article 5 : L'expert avertira les parties conformément aux dispositions de l'article R. 621-7 du code de justice administrative.

Article 6 : Les experts déposeront son rapport au greffe en deux exemplaires dans un délai de cinq mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Des copies seront notifiées par l'expert aux parties intéressées. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique. Les experts justifieront auprès du tribunal de la date de réception de son rapport par les parties.

Article 7 : Les frais et honoraires de l'expertise seront mis à la charge de la ou des parties désignées dans l'ordonnance par laquelle le président du tribunal liquidera et taxera les frais et honoraires.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ( ), au ministre de la Justice, au docteur Patrice Fontaine et au docteur Vincent Dubreu, experts.

Fait à Lille, le 13 décembre 2016

La présidente,

**signé**

J. ADDA

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,